

Département de la Haute -Garonne  
Arrondissement de Toulouse  
**Commune de LAYRAC SUR TARN**  
31340

**ARRETE MUNICIPAL**

**N° 2024/29**

**AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**A l'occasion de la fête locale du 30 Août au 1<sup>er</sup> septembre**

**Monsieur Thierry ASTRUC, Maire de la commune de Layrac sur Tarn**

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,  
Vu l'article 18 de la Loi de finances pour 2001 parue au JO n°303 du 31/12/2000,  
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et notamment le titre IV concernant les dispositions relatives aux débits de boissons,  
Vu l'arrêté Préfectoral du 20 janvier 2009 modifié par arrêté du 6 décembre 2011, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne,  
Vu la demande formulée le 11 juillet 2024 par Monsieur Eric OSAER, Président du Comité des fêtes de Layrac sur Tarn ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association du Comité des fêtes est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à la salle polyvalente de Layrac sur Tarn à l'occasion de la fête locale qui aura lieu le 30, 31 Aout et le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 2** - Cette dérogation est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024 sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publique et ne devra en aucun cas excéder 2 heures du matin

**Article 3** - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter toute la réglementation concernant les débits de boissons et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** - L'organisateur devra respecter les dispositions du présent arrêté, lequel sera notifié au Préfet de la Haute-Garonne et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur sur Tarn.

Fait à Layrac sur Tarn, le 19 Août 2024  
Le Maire, Thierry ASTRUC



